

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N<sup>o</sup> : R-3538-2004

**HYDRO-QUÉBEC**, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q., c. H-5) ayant son siège social au 75, boul. René-Lévesque Ouest, dans les cité et district de Montréal, province de Québec, H2Z 1A4,

Demanderesse

---

### DEMANDE DE RECONDUCTION DE L'OPTION D'ÉLECTRICITÉ INTERRUPTIBLE

[Art. 31(1<sup>o</sup>), 48, 49 et 52.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, (L.R.Q., c. R-6.01)]

---

#### AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Elle est une entreprise dont certaines des activités, telle la distribution d'électricité, sont assujetties à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « Régie ») dans la mesure prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « Loi »).
2. Aux termes de la Loi, la Régie a compétence exclusive pour fixer ou modifier les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec dans ses activités de Distribution (le « Distributeur »).
3. Le 3 décembre 2003, par sa décision D-2003-224, la Régie approuvait, pour la période du 1<sup>er</sup> décembre 2003 au 30 novembre 2004, l'option d'électricité interruptible.

4. Par la présente demande, la demanderesse s'adresse à la Régie pour :
  - faire approuver la reconduction de l'option d'électricité interruptible (articles 211 à 223 du texte des *Tarifs d'électricité* adopté par la Régie, décision D-2004-124) pour la période du 1<sup>er</sup> décembre 2004 au 30 novembre 2006 ;
5. L'option d'électricité interruptible vise à répondre aux besoins de pointe du Distributeur lors de conditions climatiques extrêmes.
6. Au cours de l'hiver 2003-2004, l'option d'électricité interruptible a été appelée à deux reprises, le tout tel que plus amplement détaillé à la pièce **HQD-1, Document 1**.
7. Le Distributeur est satisfait de l'utilisation faite de l'option d'électricité interruptible et, en conséquence, il demande sa reconduction sans modification, à l'exception de sa période d'application.
8. Étant donné les besoins anticipés en puissance pour les hivers 2004-2005 et 2005-2006, le Distributeur considère important de détenir un moyen additionnel de gestion de la pointe.
9. Le Distributeur demande également qu'il lui soit permis de comptabiliser, à même le compte de frais reportés créé en vertu de la décision D-2003-224, tous les frais relatifs à son utilisation de l'option d'électricité interruptible pour la période du 1<sup>er</sup> décembre 2004 au 30 novembre 2006.
10. Compte tenu que la présente demande constitue la reconduction d'une option tarifaire déjà approuvée par la Régie, le Distributeur propose que la Régie procède par audience publique sur dossier.
11. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

#### **PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :**

**ACCUEILLIR** la présente demande.

**APPROUVER** la reconduction de l'option d'électricité interruptible pour la période du 1<sup>er</sup> décembre 2004 au 30 novembre 2006.

**MODIFIER** l'article 212 du texte des *Tarifs d'électricité*, conformément au libellé se retrouvant à l'annexe 1 de la pièce HQD-1 Document 1, afin d'y refléter la reconduction de l'option d'électricité interruptible pour la période du 1<sup>er</sup> décembre 2004 au 30 novembre 2006.

**PERMETTRE** de comptabiliser, à même le compte de frais reportés créé en vertu de la décision D-2003-224, tous les frais relatifs à l'utilisation par le Distributeur de l'option d'électricité interruptible pour la période du 1<sup>er</sup> décembre 2004 au 30 novembre 2006.

Montréal, le 25 juin 2004



**GAGNON, LAFONTAINE**

Procureurs de la demanderesse

HYDRO-QUÉBEC

**AFFIRMATION SOLENNELLE**


Je, soussigné, DANIEL RICHARD, chef projet Planification et fiabilité pour la demanderesse Hydro-Québec, au 75, boul. René-Lévesque Ouest, 22<sup>e</sup> étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La présente demande de reconduction de l'option d'électricité interruptible (dossier R-3538-2004) a été préparée sous ma supervision et mon contrôle.
2. J'ai une connaissance personnelle des faits allégués dans la présente demande.
3. Tous les faits allégués dans présente demande sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, ce 25 juin 2004

  
DANIEL RICHARD

Déclaré solennellement devant moi à Montréal,  
ce 25 juin 2004

  
Commissaire à l'assermentation  
pour le district de Montréal.

